

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-273

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-082-2022****Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 AVEC LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE – DISPOSITIF RISQUE GRÊLE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence « Développement économique et tourisme »,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;
Vu le réseau solidaire de lutte anti-grêle mis en place par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne,

Exposé des motifs :

Afin de mieux cerner les enjeux du territoire en termes de développement agricole, et de prise en compte du risque grêle, Albret Communauté et la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne s'engagent sur un partenariat, formalisé par convention pour l'année 2022.

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne s'engage à assurer la maintenance de son réseau de lutte anti-grêle installé chez des agriculteurs bénévoles, disponibles et formés sur le territoire de la communauté de communes Albret Communauté pendant la durée de la convention.

L'objectif est d'assurer une couverture départementale permettant de prévenir le risque de grêle et de le combattre par la diffusion d'iodure d'argent qui favorise alors la formation de grêlons de taille plus petite, et donc potentiellement moins destructeurs.

La participation d'Albret Communauté est de 15 000€TTC.

Compte-tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne une convention de partenariat pour l'année 2022,

Article 2 : De préciser que la participation d'Albret Communauté est de 15 000€TTC.

Fait à NERAC le, **23 MAI 2022**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.